

DEMANDE DE CONVERSION

DUNE ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE
MULTISUPPORT AFER AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE
VIE MULTISUPPORT AFER PROPOSANT DES ENGAGEMENTS
DONNANT LIEU A CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE
DIVERSIFICATION



ASSOCIATION FRANÇAISE
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE
36, rue de Châteaudun
75441 Paris Cedex 09

N° d'adhésion

Adhésion présentée par :

Réservé au conseiller

N° ORIAS

Réservé au GIE AFER

La plupart des informations demandées sont obligatoires, notamment lorsqu'elles n'ont jamais été communiquées, et conditionnent la réalisation de l'opération. Le GIE AFER se réserve le droit de demander toute information ou document complémentaire.

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

MERCI DE COMPLÉTER CE DOCUMENT EN LETTRES MAJUSCULES

M. Mme Mlle

Merci de renseigner vos noms et prénoms conformément à votre état civil, tels qu'ils figurent sur votre pièce d'identité.

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénom

2° Prénom

3° Prénom

Né(e) le À Code postal

Pays Nationalité

SITUATION PROFESSIONNELLE (à renseigner obligatoirement)

Un seul choix possible Salarié(e) Travailleur non salarié(e) Retraité(e)* Sans activité

Code secteur d'activité : Code CSP (catégorie socio-professionnelle) : (cf. tableaux des codes au verso du feuillet 3)

Profession :

* Si vous êtes retraité(e), indiquez les codes secteur d'activité et CSP de la dernière profession exercée.

Je demande à bénéficier des dispositions prévues par la loi n°2013-1279 du 29/12/2013 et demande la conversion de mon adhésion au contrat multisupport en une adhésion au contrat multisupport proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification (support AFER EURO-CROISSANCE).

J'ai bien noté que :

- je dois convertir au minimum 10 % de mon encours actuel sur le FONDS GARANTI en euros vers le support AFER EURO-CROISSANCE,
- cette conversion ne donne lieu à aucuns frais d'arbitrage,
- l'investissement sur le support AFER EURO-CROISSANCE sera effectué par le GIE AFER à l'issue du délai de rétractation de trente jours,
- il m'est recommandé de m'appuyer sur le questionnaire "Recueil de vos Exigences et de vos Besoins" préalablement rempli avec l'aide de mon conseiller.

Je choisis de procéder au transfert suivant :

DEPUIS LE FONDS GARANTI EN EUROS...

Minimum 10 % de mon encours actuel sur le FONDS GARANTI en euros ⁽¹⁾

... VERS LE SUPPORT AFER EURO-CROISSANCE ⁽²⁾

Durée des engagements : ans

(1) - Un montant minimum de 776 € doit obligatoirement rester investi dans le FONDS GARANTI en euros.

- Un minimum de 10% de l'épargne constituée sur le FONDS GARANTI en euros doit être transféré.

- Un montant minimum de 100 € doit être transféré sur le support AFER EURO-CROISSANCE.

(2) - Vous devez obligatoirement choisir une durée d'engagements entre 10 et 40 ans (par paliers d'un an). La date de terme des engagements, déterminée ci-dessus, s'appliquera à tous vos investissements sur ce support.

- Avant le terme de la garantie, l'épargne investie sur le support AFER EURO-CROISSANCE est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers et du taux d'actualisation pour les droits exprimés en provision mathématique.

Je joins à la présente demande :

- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité si celle-ci n'est pas déjà en possession du GIE AFER (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers) ;
- le questionnaire « Recueil de vos Exigences et de vos Besoins ». A défaut, je joins le formulaire de « décharge adhérent » car je ne souhaite pas remplir le questionnaire "Recueil de vos Exigences et de vos Besoins".

Je reconnais avoir pris connaissance, préalablement à cette opération :

- du contrat collectif d'assurance sur la vie multisupport AFER et de l'annexe financière en vigueur depuis le 10 juin 2015 ;
- du document d'information portant sur les modifications apportées aux dispositions contractuelles suite à l'introduction d'engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification au sein du contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER.

Je reconnais disposer de la faculté de revenir sur ma première décision de conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de la première demande de conversion exprimée sur tout support durable, et dans ce cas rétablir la situation contractuelle antérieure. Cette faculté de revenir sur la décision de conversion doit être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : GIE Afer, 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09. Elle peut être exercée suivant le modèle de lettre joint au document d'information.

Fait à le

Signature de l'adhérent(e)

(Obligatoire)

Document à renvoyer au : GIE AFER,
36, rue de Châteaudun - 75441 Paris cedex 09

Nomenclature des secteurs d'activité

Code SA	Libellé secteur d'activité	Code SA	Libellé secteur d'activité
01	Action sociale	21	Industrie agro-alimentaire
02	Activités culturelles, sportives et spectacles	22	Industrie biens d'équipement, de consommation domestiques
03	Activités immobilières	23	Industrie biens d'équipement, de consommation industriels
04	Agriculture, marine, pêche, exploitation forestière	24	Industrie chimique, pharmaceutique
05	Armée, Police	25	Industrie collecte et valorisation des déchets
06	Artisanat	26	Industrie des métaux
07	Audit, comptabilité et gestion	27	Industrie du bois
08	Banques et assurances	28	Industrie du plastique
09	Commerce détail	29	Industries autres
10	Commerce et réparation automobiles	30	Informatique, télécommunication, téléphonie, web, hifi
11	Commerce grande distribution	31	Professionnel de la santé (médecins généralistes et spécialistes, dentistes)
12	Commerce gros	32	Professionnels de la santé (biologie, pharmacie)
13	Communication, Information, média	33	Professionnels de la santé autres (paramédical, kinésithérapeute, infirmier, ...)
14	Construction (BTP)	34	Professions juridiques
15	Energies et eau (extraction, traitement, distribution)	35	Religion
16	Enseignement, formation	36	Sans activité professionnelle
17	Etudes et recherche	37	Services aux entreprises
18	Fonctions publiques	38	Services aux particuliers
19	Hôtel, restaurant, brasserie, café	39	Tourisme
20	Humanitaire	40	Transports et logistiques

Nomenclature des codes socio-professionnels (CSP)

Salarié

Code CSP	Libellé CSP	Code CSP	Libellé CSP
33	Cadres de la fonction publique	52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques	53	Policiers et militaires
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles	54	Employés administratifs d'entreprise
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise	55	Employés de commerce
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise	56	Personnels des services directs aux particuliers
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	62	Ouvriers qualifiés de type industriel
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social	63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
44	Clergé, religieux	64	Chauffeurs
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique	65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
47	Techniciens	68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	69	Ouvriers agricoles

Travailleur Non Salarié (TNS)

Code CSP	Libellé CSP
10	Agriculteurs exploitants
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
24	Chefs d'entreprise moins de 10 salariés
31	Professions libérales

Sans activité

Code CSP	Libellé CSP
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

Retraité

Code CSP	Libellé CSP	Code CSP	Libellé CSP
10	Agriculteurs exploitants	47	Techniciens
21	Artisans	48	Contremaîtres, agents de maîtrise
22	Commerçants et assimilés	52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	53	Policiers et militaires
24	Chefs d'entreprise moins de 10 salariés	54	Employés administratifs d'entreprise
31	Professions libérales	55	Employés de commerce
33	Cadres de la fonction publique	56	Personnels des services directs aux particuliers
34	Professeurs, professions scientifiques	62	Ouvriers qualifiés de type industriel
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles	63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise	64	Chauffeurs
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise	65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social	68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
44	Clergé, religieux	69	Ouvriers agricoles
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique	81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises		

DOCUMENT D'INFORMATION PORTANT SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES SUITE À L'INTRODUCTION D'ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION AU SEIN DU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT AFER

Ce document d'information, préalablement remis à l'adhérent lors de sa première demande de conversion d'engagement, a pour objet de présenter les principales évolutions du contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER entré en vigueur le 10 juin 2015, liées à l'introduction d'engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

1 | NOM COMMERCIAL DU CONTRAT AFFECTÉ PAR LA CONVERSION DES ENGAGEMENTS

Contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER

2 | CARACTÉRISTIQUES DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

▶ A - DÉFINITION CONTRACTUELLE DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

Un seul support proposant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, dénommé ci-après « support AFER EUROCROISSANCE », est proposé au sein du contrat AFER.

L'épargne constituée sur le support AFER EUROCROISSANCE est gérée par les coassureurs, Aviva Vie et Aviva Epargne Retraite, dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'AFER, dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal.

Le support AFER EUROCROISSANCE bénéficie d'une garantie à l'échéance (et non à tout moment comme sur le FONDS GARANTI en euros) au moins égale à 100 % des sommes versées (versement initial, versements complémentaires et arbitrages entrants) et restées investies, nettes de frais, à laquelle s'ajoutent les éventuels frais sur versement et/ou d'arbitrage. Cette échéance est définie en fonction de la durée des engagements choisie par l'adhérent au moment de son premier investissement sur le support.

La date de terme des engagements est déterminée en ajoutant la durée des engagements choisie par l'adhérent à la date de valeur de son premier investissement sur le support AFER EUROCROISSANCE. Ce terme s'applique à tous ses investissements sur le support AFER EUROCROISSANCE.

La valeur de l'épargne constituée sur le support AFER EUROCROISSANCE à l'échéance de la garantie est calculée à la première date de valorisation suivant la date de terme des engagements.

Chaque somme investie sur le support AFER EUROCROISSANCE est convertie par les coassureurs en :

- une provision mathématique exprimée en euros qui permet, par son actualisation régulière, d'atteindre le montant garanti à l'échéance ;
- une provision de diversification exprimée en nombre de parts qui sert à absorber les fluctuations des marchés avant l'échéance de la garantie.

Pour déterminer la répartition de chaque investissement entre la provision mathématique et la provision de diversification, les coassureurs calculent, sur la base du terme et du taux d'actualisation⁽¹⁾ fixé par eux, le montant de la provision mathématique nécessaire pour couvrir la garantie à l'échéance au titre de cet investissement.

Le montant de la provision de diversification correspond à la part de l'investissement qui n'est pas affectée à la provision mathématique. Le nombre de parts de provision de diversification est obtenu en divisant le montant de la provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification à la date considérée.

Les coassureurs s'engagent sur le nombre de parts de provision de diversification et sur une valeur minimale de la part, fixée à 1 euro.

La garantie au terme peut être augmentée en cas d'affectation de résultats en provision mathématique et/ou de conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique.

(1) Le taux réglementaire de référence utilisé pour la valorisation de la provision mathématique des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est le dernier indice TECn, publié par la Banque de France, où n correspond à l'échéance choisie par l'adhérent pour la garantie des sommes brutes versées. Pour chacun des versements réalisés ou à chaque valorisation hebdomadaire de la provision mathématique desdits engagements, le taux d'actualisation est arrêté par les coassureurs comme un pourcentage (capé à 90 % par la réglementation) du dernier indice TECn publié par la Banque de France. Lorsque l'échéance choisie par l'adhérent pour la garantie des sommes brutes versées ne correspond pas à un indice TECn disponible, une interpolation linéaire est réalisée entre les deux indices TECn disponibles encadrant le plus directement l'échéance.

▶ B - DURÉE DES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

La date de terme des engagements est déterminée en fonction de la durée des engagements choisie par l'adhérent au moment de son premier investissement sur le support AFER EUROCROISSANCE parmi les durées proposées, comprises entre 10 ans (durée minimum) et 40 ans (durée maximum) par paliers d'un an.

▶ C - LES MONTANTS INVESTIS AU TITRE D'ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS

La provision mathématique varie à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du taux d'actualisation. La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ainsi, avant l'échéance de la garantie, les montants investis sur le support AFER EUROCROISSANCE peuvent varier à la hausse ou à la baisse. La garantie en capital s'applique uniquement à l'échéance de la garantie.

D - DÉLAI ET MODALITÉS DE L'EXERCICE DE LA FACULTÉ DE REVENIR SUR LA DÉCISION DE CONVERSION

L'adhérent dispose de la faculté de revenir sur sa décision de conversion pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de sa demande de conversion. L'adhérent doit envoyer sa demande par lettre recommandée avec avis de réception (modèle de lettre ci-dessous), à l'adresse suivante : GIE AFER - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris cedex 09.

Modèle de lettre :

« Nom :

Adresse :

Nom et adresse du GIE AFER :

Date :

Référence du contrat :

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Objet : exercice de la faculté de revenir sur ma décision de conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Monsieur (ou Madame),

Je suis adhérent d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation qui porte les références suivantes : ... (indiquer les références). J'ai demandé le (date) une conversion d'engagements en euros vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014, je souhaite exercer la faculté dont je dispose de revenir sur cette décision de conversion.

Je vous remercie de bien vouloir procéder au rétablissement de la situation prévalant avant ma demande de conversion d'engagements exprimés en euros.

Veillez croire, Monsieur (ou Madame) (formule de politesse)

Signature »

Si l'adhérent exerce cette faculté, les conséquences de la conversion sont réduites à néant et le montant destiné à être affecté sur le support AFER EUROCROISSANCE restera alors investi sur le FONDS GARANTI en euros (support d'attente).

E - MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES SUR LES ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

Le support AFER EUROCROISSANCE est soumis aux mêmes modalités de versement que les autres supports proposés par le contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER (FONDS GARANTI en euros, supports en Unités de Compte) sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Le montant minimum par investissement (versements et arbitrages entrants) sur le support AFER EUROCROISSANCE est de 100 euros quel que soit le mode de versement ;
- Durant les 4 dernières années précédant la date de terme des engagements, il n'est plus possible d'effectuer, sur ce support, des arbitrages et des versements ponctuels, ni de mettre en place des versements par prélèvements automatiques. Les versements par prélèvements automatiques déjà mis en place avant pourront, quant à eux, se poursuivre jusqu'à l'échéance de la garantie.

L'Association peut à tout moment, en accord avec les coassureurs limiter et/ou suspendre temporairement les possibilités d'investissement ou d'arbitrage entrant et sortant au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Les adhérents sont informés par publication sur le site Internet www.afer.asso.fr de l'entrée en vigueur et des modalités de ces évolutions.

Si le support AFER EUROCROISSANCE n'est plus ouvert à l'investissement à la date de valorisation retenue, les sommes destinées à ce support seront affectées sur le FONDS GARANTI en euros.

F - MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PROROGATION OU DE L'ANTICIPATION DE L'ÉCHÉANCE DE L'ENGAGEMENT OU DE LA DATE DE LIQUIDATION DES DROITS EN RENTE

La date de terme des engagements ne peut être ni prorogée ni anticipée.

G - MODALITÉS DE RÉPARTITION DES RÉSULTATS TECHNIQUES ET FINANCIERS

L'épargne constituée par les sommes nettes investies par les adhérents sur le support AFER EUROCROISSANCE est gérée par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'AFER dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal.

Le montant de la participation aux résultats est déterminé à partir du compte de participation aux résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation afférente au support AFER EUROCROISSANCE, établi de façon hebdomadaire et conformément au Code des assurances.

Ce montant est attribué hebdomadairement, au titre des adhésions investies sur le support AFER EUROCROISSANCE à la date d'affectation, selon les modalités arrêtées par les coassureurs et l'AFER parmi l'une ou la combinaison des modalités suivantes :

- en provision de diversification, par revalorisation de la part de diversification ou par attribution de parts supplémentaires⁽²⁾ ;
- sous forme de dotation à la provision collective de diversification différée, dans le respect de la réglementation ;
- en provision mathématique par la revalorisation des garanties au terme.

Le montant affecté en provision de diversification peut être augmenté par des reprises à la provision collective de diversification différée.

(2) L'attribution de nouvelles parts de provision de diversification est fonction des sommes nettes de frais restées investies sur le support AFER EUROCROISSANCE, et peut être différenciée notamment selon la nature et/ou l'ancienneté et/ou la durée desdits engagements.

H - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PROVISION COLLECTIVE DE DIVERSIFICATION DIFFÉRÉE

Il est prévu la possibilité de doter une provision collective de diversification différée.

Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'AFER en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation.

Les reprises à la provision collective de diversification différée sont exclusivement affectées à la provision de diversification inscrite sur les adhésions au jour de l'affectation, par attribution de nouvelles parts au minimum annuellement au 31 décembre de chaque année ou, sous réserve de l'accord de l'AFER, par revalorisation de la valeur de la part, dans un délai qui ne peut excéder huit ans à compter de la date à laquelle les sommes ont été portées à la provision collective de diversification différée.

I - MODALITÉS ET CONDITIONS DE CONVERSION DES PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION EN PROVISION MATHÉMATIQUE SI LE CONTRAT LE PRÉVOIT

Il est possible de convertir les parts de provision de diversification en provision mathématique tous les cinq ans, à compter du premier investissement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, dans les limites et conditions fixées par la réglementation.

J - POLITIQUE DE PLACEMENT POUR LES ENGAGEMENTS POUR LESQUELS LE CAPITAL GARANTI EST INFÉRIEUR À 100 %

Sans objet

K - FRAIS PRÉLEVÉS PAR L'ENTREPRISE D'ASSURANCE, RELATIFS AUX ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

- Frais sur versements : 2 % sur les versements effectués sur le support AFER EUROCROISSANCE ;
- Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion) : 0,89 % par an de l'épargne constituée sur le support AFER EUROCROISSANCE, après affectation des résultats, prélevés sur la valeur des actifs à chaque valorisation et calculés au prorata temporis ;
- Frais d'arbitrage : 0,2 % du montant arbitré d'un support à un autre, dans la limite de 50€ ;
- Aucuns frais de gestion financière ne s'appliquent au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
- Coût annuel de la garantie plancher en cas de décès : indiqué dans le paragraphe ► L - ci-après.

L - INFORMATION SUR LES PRIMES RELATIVES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES LORSQU'ELLES EXISTENT

Le contrat comporte une garantie complémentaire non optionnelle en cas de décès (Garantie plancher) au titre des sommes investies sur le support AFER EUROCROISSANCE.

En cas de décès avant le 75e anniversaire de l'adhérent, le montant des sommes investies sur le support AFER EUROCROISSANCE est garanti. L'épargne versée aux bénéficiaires ne peut alors pas être inférieure au dit montant pour le support AFER EUROCROISSANCE.

La garantie plancher ne joue qu'au-delà du délai de 30 jours permettant à l'adhérent de revenir sur sa demande de conversion.

Le rachat de l'adhésion met fin à la garantie plancher.

Le coût annuel de la garantie plancher en cas de décès est fixé à 0,055 % de l'épargne investie sur le support AFER EUROCROISSANCE. Ce coût est calculé hebdomadairement et déduit, quelque soit l'âge de l'adhérent, de la valeur liquidative de la part de provision de diversification.

M - INDICATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PERCEPTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX À L'ATTEINTE DE LA GARANTIE

À la date d'échéance de la garantie, les prélèvements sociaux sont dus au taux en vigueur à cette date.

L'assiette des prélèvements correspond alors à la différence entre la valeur de l'épargne constituée sur le support AFER EUROCROISSANCE à l'échéance de la garantie et les primes nettes encore investies sur le support.

Pour rappel, le taux des prélèvements sociaux, à ce jour, est de 15,5 % selon la répartition suivante : la CSG (Contribution Sociale Généralisée) : 8,2 % ; la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) : 0,5 % ; le PS (Prélèvement Social) : 4,5 %, la CAPS (Contribution Additionnelle au Prélèvement Social) : 0,3 % ; le prélèvement de solidarité : 2 %.

3 | PRÉCISIONS SUR LA VALEUR DE RACHAT

A - INDICATION DES VALEURS DE RACHAT LIÉES AUX ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION TELLE QUE PRÉVUE À L'ARTICLE A. 132-5-2 ET À L'ARTICLE A. 132-5-1 DU CODE DES ASSURANCES

La valeur de rachat en euros, avant prélèvements fiscaux et contributions sociales, sur le support AFER EUROCROISSANCE, est obtenue en additionnant d'une part la valeur de rachat de la provision mathématique afférente au support AFER EUROCROISSANCE et d'autre part la valeur de rachat en euros de la provision de diversification du support AFER EUROCROISSANCE, le tout considéré à la date de valorisation du rachat.

- La valeur de rachat en euros relative à la provision mathématique, pour le support AFER EUROCROISSANCE, est déterminée en actualisant le capital garanti au terme des engagements au taux d'actualisation en vigueur.

- La valeur de rachat en euros relative à la provision de diversification du support AFER EUROCROISSANCE est obtenue en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part à la date de valorisation du rachat.

Les frais de gestion prévus au contrat ne modifient pas les garanties puisque pour le support AFER EUROCROISSANCE, les frais de gestion annuels de 0,89 % sont prélevés sur la valeur des actifs. Le coût de la garantie plancher prévue au contrat est prélevé lors de la valorisation des actifs de sorte qu'ils impactent la valeur liquidative de la part de provision de diversification mais ne viennent diminuer ni le nombre de parts détenues ni la provision mathématique ;

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- Versement unique de 5 102,04 euros sur le support AFER EUROCROISSANCE soit un montant investi de 5000 euros, après prélèvement des frais sur versements de 2 %, converti de façon théorique en 4 853,82 euros de provision mathématique et 1,46 parts de provision de diversification sur la base d'une valeur de part de provision de diversification théorique de 100 euros. La durée des engagements choisie est 10 ans ;
- Frais de gestion : 0,89 % par an pour le support AFER EUROCROISSANCE ;
- Coût de la garantie plancher : 0,055 % par an de l'épargne investie sur le support AFER EUROCROISSANCE ;
- Taux d'actualisation retenu pour la valorisation des engagements exprimés en provision mathématique du support AFER EUROCROISSANCE supposé constant à 0,50 % sur cet exemple chaque année.

Valeur de rachat au terme de chacune des dix premières années :

La valeur de rachat au terme de chacune des dix premières années est établie sur l'exemple d'une adhésion avec un terme de garantie de 10 ans pour les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sur le support AFER EUROCROISSANCE.

La valeur de rachat est calculée chaque année. Elle ne tient pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

À cette valeur s'ajouteraient éventuellement, pour le support AFER EUROCROISSANCE, l'attribution de parts supplémentaires de provision de diversification, et/ou la revalorisation de la provision mathématique due à une revalorisation de la garantie au terme.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au versement initial sur le support AFER EUROCROISSANCE. Il ne prend pas en compte les versements libres effectués ultérieurement à l'adhésion.

Pour la part affectée au support AFER EUROCROISSANCE, la valeur de rachat est établie à partir d'un nombre générique de parts, en supposant passé le délai de la faculté de revenir sur la décision de conversion de 30 jours durant lequel les sommes restent investies sur le FONDS GARANTI en euros.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS INVESTIS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	VALEUR DE RACHAT MINIMALE AFFÉRENTE AU SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	
		PROVISION MATHÉMATIQUE (EN EUROS)	PROVISION DE DIVERSIFICATION (EN NOMBRE DE PARTS)
Année 0	5 102,04	4853,82	1,46
Année 1	5 102,04	4878,08	1,46
Année 2	5 102,04	4902,47	1,46
Année 3	5 102,04	4926,99	1,46
Année 4	5 102,04	4951,62	1,46
Année 5	5 102,04	4976,38	1,46
Année 6	5 102,04	5001,26	1,46
Année 7	5 102,04	5026,27	1,46
Année 8	5 102,04	5051,40	1,46
Année 9	5 102,04	5076,66	1,46
Année 10	5 102,04	5102,04	1,46

Pour la part affectée au support AFER EUROCROISSANCE, le taux d'actualisation retenu pour la valorisation et l'actualisation de la provision mathématique étant susceptible d'évoluer de façon hebdomadaire, la provision mathématique peut donc varier à la hausse comme à la baisse en cas de fluctuation de ce taux d'actualisation.

La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.

Ainsi, avant l'échéance de la garantie, la valeur de rachat de l'épargne constituée sur le support AFER EUROCROISSANCE est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers et du taux d'actualisation.

Les coassureurs s'engagent uniquement sur le nombre de parts de provision de diversification et sur une valeur minimale de la part de 1 euro, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.134-5 et R.134-7 du Code des assurances.

Ainsi, pour l'investissement sur le support AFER EUROCROISSANCE, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

La valeur de rachat minimale correspond à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

La valeur de rachat minimale ne tient pas compte des rachats partiels ou programmés, des arbitrages, des versements libres ou programmés qui seraient effectués sur l'adhésion, ni de l'éventuelle conversion de parts de provision de diversification en provision mathématique sur le support AFER EUROCROISSANCE, ni des prélèvements fiscaux, sociaux ou impôts susceptibles d'être appliqués selon la législation en vigueur.

Simulations des valeurs de rachat sur le support AFER EUROCROISSANCE

Exemples d'évolution de valeur de rachat sur le support AFER EUROCROISSANCE

Les simulations de valeurs de rachat sont indiquées à titre d'exemples avec une durée des engagements de 10 ans.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un versement unique initial de 5 102,04 euros sur le support AFER EUROCROISSANCE, soit 5 000 euros nets de frais sur versements (2 % de frais sur versements) ;
- des frais de gestion : 0,89 % par an ;
- le coût de la garantie plancher : 0,055 % par an de l'épargne investie dans le support AFER EUROCROISSANCE ;
- une durée des engagements de 10 ans ;
- une valeur de part de provision de diversification initiale à 100 euros ;
- un taux d'actualisation retenu pour le support AFER EUROCROISSANCE lors du versement de 0,50 %.

Les simulations ne tiennent pas compte de l'impact de l'évolution du taux d'actualisation sur la valeur de la part de provision de diversification. L'évolution des taux d'intérêt est susceptible d'influer sur la provision mathématique comme sur la provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature prélevés sur le support AFER EUROCROISSANCE.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

CAS N°1

Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an associée à une hausse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	0,50 %	4 853,82	1,46	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	0,75 %	4 770,22	1,46	90,00	4 901,79
Année 2	5 102,04	1,00 %	4 711,65	1,46	81,00	4 830,06
Année 3	5 102,04	1,25 %	4 677,12	1,46	72,90	4 783,69
Année 4	5 102,04	1,50 %	4 666,03	1,46	65,61	4 761,94
Année 5	5 102,04	1,75 %	4 678,12	1,46	59,05	4 764,45
Année 6	5 102,04	2,00 %	4 713,50	1,46	53,14	4 791,18
Année 7	5 102,04	2,25 %	4 772,59	1,46	47,83	4 842,51
Année 8	5 102,04	2,50 %	4 856,20	1,46	43,05	4 919,12
Année 9	5 102,04	2,75 %	4 965,49	1,46	38,74	5 022,12
Année 10	5 102,04	3,00 %	5 102,04	1,46	34,87	5 153,01

À l'échéance de la garantie du support AFER EUROCROISSANCE, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 5 153,01 euros.

CAS N°2

Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 10 % par an associée à une baisse du taux d'actualisation de la provision mathématique de 25 points de base par an.

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EURO-CROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	0,50 %	4 853,82	1,46	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	0,25 %	4 988,67	1,46	110,00	5 149,47
Année 2	5 102,04	0,00 %	5 102,04	1,46	121,00	5 278,92
Année 3	5 102,04	0,00 %	5 102,04	1,46	133,10	5 296,61
Année 4	5 102,04	0,00 %	5 102,04	1,46	146,41	5 316,07
Année 5	5 102,04	0,00 %	5 102,04	1,46	161,05	5 337,47
Année 6	5 102,04	0,00 %	5 102,04	1,46	177,16	5 361,02
Année 7	5 102,04	0,00 %	5 102,04	1,46	194,87	5 386,91
Année 8	5 102,04	0,00 %	5 102,04	1,46	214,36	5 415,40
Année 9	5 102,04	0,00 %	5 102,04	1,46	235,79	5 446,74
Année 10	5 102,04	0,00 %	5 102,04	1,46	259,37	5 481,21

A l'échéance de la garantie du support AFER EURO-CROISSANCE, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 5 481,21 euros.

CAS N°3

Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification et du taux d'actualisation de la provision mathématique

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE VERSEMENT	CUMUL DES VERSEMENTS BRUTS SUR LE SUPPORT AFER EURO-CROISSANCE	TAUX D'ACTUALISATION	PROVISION MATHÉMATIQUE	NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE LA PART DE PROVISION DE DIVERSIFICATION	VALEUR DE RACHAT
Année 0	5 102,04	0,50 %	4 853,82	1,46	100,00	5 000,00
Année 1	5 102,04	0,50 %	4 878,08	1,46	100,00	5 024,27
Année 2	5 102,04	0,50 %	4 902,47	1,46	100,00	5 048,66
Année 3	5 102,04	0,50 %	4 926,99	1,46	100,00	5 073,17
Année 4	5 102,04	0,50 %	4 951,62	1,46	100,00	5 097,81
Année 5	5 102,04	0,50 %	4 976,38	1,46	100,00	5 122,56
Année 6	5 102,04	0,50 %	5 001,26	1,46	100,00	5 147,45
Année 7	5 102,04	0,50 %	5 026,27	1,46	100,00	5 172,45
Année 8	5 102,04	0,50 %	5 051,40	1,46	100,00	5 197,58
Année 9	5 102,04	0,50 %	5 076,66	1,46	100,00	5 222,84
Année 10	5 102,04	0,50 %	5 102,04	1,46	100,00	5 248,22

A l'échéance de la garantie du support AFER EURO-CROISSANCE, l'intégralité de la valeur de rachat de l'adhésion s'élèvera à : 5 248,22 euros.

B - LES COASSUREURS NE S'ENGAGENT QUE SUR LE NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION MAIS PAS SUR LEUR VALEUR

Les coassureurs s'engagent sur une valeur minimum de la part à 1 euro.

C - LA VALEUR DES PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

D - PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LES ENGAGEMENTS NE SONT PAS RACHETABLES

Sans objet.

E - DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le délai de règlement des sommes relatives au support AFER EURO-CROISSANCE est au plus de 30 jours après réception au siège du GIE AFER au plus tard avant 16h de la demande de prestation accompagnée de toutes les pièces nécessaires.

4 | MODALITÉS DE CONVERSION D'ENGAGEMENTS EXISTANTS EN ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

Il est possible de convertir totalement ou partiellement les engagements investis sur le FONDS GARANTI en euros.

Pour que cette conversion n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement et pour conserver l'antériorité fiscale de l'adhésion, l'adhérent doit convertir au minimum 10 % du montant de son épargne constituée sur le FONDS GARANTI en euros au jour de signature de la demande de conversion vers le support AFER EURO-CROISSANCE.

L'investissement sur le support AFER EURO-CROISSANCE sera exécuté à l'issue du délai de rétraction de 30 jours à une date de valeur correspondant au premier mercredi qui suit la fin dudit délai.

Il n'y a pas de frais de conversion à la charge de l'adhérent.

5 | MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT EXISTANT DU FAIT DE LA SOUSCRIPTION D'ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

▶ A - IMPACT SUR LES OPTIONS DE GESTION

Le support AFER EUROCROISSANCE n'est pas éligible aux options de gestion financière suivantes :

- « Investissement Progressif »
- « Arbitrages Programmés »
- « Sécurisation des Performances »
- « Dynamisation des Intérêts »

▶ B - MODALITÉS D'ARBITRAGE

Le support AFER EUROCROISSANCE est concerné par les mêmes modalités d'arbitrage que celles appliquées au FONDS GARANTI en euros et aux supports en Unité de Compte.

Les dispositions suivantes, spécifiques au support AFER EUROCROISSANCE, complètent ces modalités d'arbitrage :

- le montant minimum par arbitrage vers le support AFER EUROCROISSANCE est de 100 euros ;
- durant les 4 années précédant la date de terme des engagements, il n'est plus possible d'effectuer des arbitrages vers le support AFER EUROCROISSANCE.

Par ailleurs, l'Association peut à tout moment, en accord avec les coassureurs, limiter et/ou suspendre temporairement les possibilités d'investissement ou d'arbitrage entrant et sortant au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Les adhérents sont informés par publication sur le site Internet www.afer.asso.fr de l'entrée en vigueur et des modalités de ces évolutions.

▶ C - FRÉQUENCE ET DATES DE VALEUR DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR L'ADHÉSION

La valorisation du support AFER EUROCROISSANCE est réalisée de façon hebdomadaire. Les valeurs de la provision mathématique et de la provision de diversification retenues pour les investissements est celle du mercredi suivant la date de réception des éléments requis au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

▶ D - UTILISATION D'UN SUPPORT D'ATTENTE

Le contrat prévoit l'utilisation d'un support d'attente : le FONDS GARANTI en euros.

▶ E - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La garantie plancher décès du contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER s'applique également au support AFER EUROCROISSANCE.

6 | POSSIBILITÉ POUR L'ADHÉRENT D'AVOIR COMMUNICATION DE L'INFORMATION RELATIVE AU CONTRAT, EN VIGUEUR À LA DATE DE LA CONVERSION

L'adhérent peut obtenir la notice d'information du contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER décrivant la totalité des garanties en adressant une simple demande à son conseiller ou par courrier au GIE AFER ou en se connectant à son espace sécurisé adhérent accessible depuis le site internet www.afer.asso.fr.

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SUR LA VIE EN VUE DE LA RETRAITE

souscrit par L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE AFER
auprès des SOCIÉTÉS D'ASSURANCE AVIVA VIE ET AVIVA ÉPARGNE RETRAITE

Contrat de droit français, évolutif, dont les modifications feront l'objet d'une information
(conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances), dans la Lettre de l'AFER ou sur le relevé annuel.

OBJET

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie en vue de la retraite est un contrat d'assurance vie multirisque régi par le Code des assurances, proposant des engagements exprimés en euros, en parts d'Unités de Compte existantes et à venir ou donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Il permet à chaque membre de l'Association AFER de se constituer un complément de retraite personnel.

ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'Association Française d'Épargne et de Retraite AFER. Le fonctionnement technique, administratif et financier de ce contrat s'effectue dans le cadre institutionnel d'un système de gestion paritaire entre les Sociétés d'Assurance et les adhérents, statutairement représentés par l'AFER.

DATE D'EFFET

L'adhésion au contrat collectif AFER prend effet lors de la réception au siège du Groupement d'Intérêt Économique (GIE AFER) du bulletin d'adhésion et du premier versement. L'adhérent est informé de la conclusion du contrat au moment de la signature du bulletin d'adhésion (cf. A ci-dessous). Il peut y renoncer pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la date d'effet de son adhésion. Un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois lui est donné, si les sommes versées restent investies dans le Fonds Garanti.

FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

Versements

Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit respecter cependant, pour chaque versement, les minima en vigueur. Ces versements sont encaissés par le GIE AFER au nom, pour le compte et sous la responsabilité des coassureurs auxquels il les transmet. Tous les versements doivent impérativement être effectués, par chèque ou par virement, à l'ordre du GIE AFER.

Tout versement effectué à un autre ordre ne peut engager la responsabilité du GIE AFER, de l'AFER, ou des coassureurs.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont les suivants :

- **FRAIS DE VERSEMENT** : 2 % du montant de chaque versement destiné à être affecté sur le Fonds Garanti, 2 % du montant de chaque versement destiné à l'acquisition des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et 1 % du montant de chaque versement destiné à être affecté sur un support en Unités de Compte.
- **FRAIS ANNUEL DE GESTION (ADMINISTRATIVE)** : 0,475 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti après affectation de la participation aux bénéfices et les supports en Unités de Compte après valorisation ; 0,89 % de l'épargne constituée après affectation des résultats sur les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, prélevés sur la valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation.
- **FRAIS D'ARBITRAGE** : 0,2 % du montant arbitré d'un support à un autre dans la limite de 50 euros par arbitrage. Toutefois, la première demande reçue au cours d'une année civile ainsi que les arbitrages réalisés dans le cadre d'arbitrages programmés sont effectués sans frais.
- **COÛT ANNUEL DE LA GARANTIE PLANCHER** : 0,055 % du montant de l'épargne investie dans les supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Constitution de l'épargne

Les versements diminués des frais de versement sont, sauf option contraire de l'adhérent, affectés selon une répartition fixe indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Pour la part des versements destinée à être investie dans les supports en Unités de compte, ces sommes sont affectées à l'acquisition de parts d'Unités de Compte (cf. B ci-dessous) selon la date de valeur applicable et une fois passé le délai de renonciation d'un mois.

Pour la part des versements destinée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, ces sommes sont affectées, selon la date de valeur applicable, une fois passé le délai de renonciation d'un mois :

- d'une part à la constitution d'une provision mathématique (droits exprimés en euros)
- et d'autre part à l'acquisition de parts de provision de diversification.

Dans l'intervalle, ces sommes restent investies sur le Fonds Garanti.

• Epargne affectée au Fonds Garanti

Tout versement porte intérêt à compter du premier mercredi qui suit sa réception au siège du GIE AFER dès lors que cette réception est intervenue au plus tard le jour ouvré précédant le mercredi avant 16 heures. A défaut, le versement porte intérêt à compter du mercredi suivant. L'épargne constituée (ou valeur de rachat) est égale aux sommes reçues, diminuées des prélèvements pour frais de fonctionnement et augmentées des bénéfices (voir annexe financière) répartis définitivement au titre du dernier exercice clos (effet de cliquet).

L'épargne porte intérêt jusqu'au mercredi précédant le jour où le capital est payé. Pour chaque exercice en cours, le taux plancher garanti (cf. C ci-dessous) est fixé d'un commun accord entre les coassureurs et l'Association AFER.

• Epargne affectée aux supports en Unités de Compte

Les sommes versées dans le Fonds Garanti nettes de frais de versement sont, une fois passé le délai de renonciation d'un mois, investies conformément au choix de l'adhérent en parts de supports en unités de compte, proposés à l'adhérent et décrits dans la Notice.

L'arbitrage et/ou l'investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte pourraient être refusés si l'acquisition des valeurs correspondantes n'était pas possible. Le montant de l'épargne brute constituée est déterminé, à tout moment, en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part. L'épargne constituée (valeur de rachat) dans ces supports varie à la hausse ou à la baisse. Seul est garanti le nombre d'Unités de Compte acquises.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'achat des parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que le courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) a été reçu au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi suivant n'est pas un jour de Bourse ouvré). La connaissance du décès entraîne cession de parts dans le respect de ces règles et transfert, sans frais, de l'épargne correspondante dans le Fonds Garanti.

• Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

Une fois passé le délai de renonciation d'un mois, les sommes versées dans le Fonds Garanti, nettes de frais de versement, sont converties en provision mathématique (droits exprimés en euros) et en parts de provision de diversification. La répartition de l'investissement entre la provision mathématique et la provision de diversification résulte du calcul effectué par les coassureurs en fonction de l'échéance de la garantie choisie par l'adhérent et du taux d'actualisation fixé de façon hebdomadaire par les coassureurs conformément à la réglementation en vigueur. Les montants investis au titre d'engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers et du taux d'actualisation pour les droits exprimés en provision mathématique.

L'adhérent choisit le terme de la garantie souhaité entre 10 et 40 ans. La garantie au terme est égale à 100 % des sommes versées, brutes des frais de versement ou d'arbitrage, encore investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Dans l'intérêt des adhérents et notamment selon l'évolution des taux, l'Association peut à tout moment, en accord avec les coassureurs :

- limiter et/ou suspendre temporairement les possibilités d'investissement ou d'arbitrage entrant et sortant au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
- proposer des termes de garantie inférieurs à 10 ans, dans le respect de la réglementation en vigueur, si le niveau de provision de diversification relatif aux versements réalisés sur ces engagements est suffisant.

Les adhérents sont informés par publication sur le site de l'association de l'entrée en vigueur et des modalités de ces évolutions.

L'adhérent supporte un risque de placement relatif à la provision de diversification qui est destinée à absorber les fluctuations des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les coassureurs s'engagent cependant sur le nombre de parts de provision de diversification, et sur une valeur minimale de la part fixée à 1€. L'épargne inscrite en provision de diversification bénéficie ainsi d'une garantie égale au nombre de parts acquises à la date considérée multiplié par la valeur minimale de la part.

Le montant de l'épargne constituée au titre de ces engagements est déterminé hebdomadairement comme le montant de la provision mathématique à la date considérée additionné à la contrevaletur exprimée en euros des parts de provision de diversification ; cette contrevaletur est déterminée en multipliant le nombre de parts de provision de diversification acquis à la date de valeur considérée par la valeur liquidative de la part à cette même date.

Chaque mercredi, les coassureurs calculent la valeur de la provision de diversification, égale à la différence entre, d'une part, la valorisation des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, nette des prélèvements des frais de gestion et du coût de la garantie plancher afférents à ces engagements et, d'autre part, la somme des droits des adhérents exprimés en provision mathématique, et de la provision collective de diversification différée, évaluées à la même date. La valeur de la part de provision de diversification est égale au montant de provision de diversification divisé par le nombre total de parts détenues par l'ensemble des adhérents à cette même date.

La valeur de la provision mathématique retenue pour les opérations d'investissement ou de désinvestissement est celle issue de l'actualisation de la garantie en date du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'acquisition de parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

En application de ces dates de valeurs, le délai de règlement des sommes relatives à ces engagements est au plus de 30 jours après réception au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures de la demande de prestation accompagnée de toutes les pièces nécessaires.

La connaissance du décès entraîne la cession des parts de provision de diversification et le désinvestissement de la provision mathématique dans le respect de ces règles et l'investissement de l'ensemble de l'épargne correspondante sans frais dans le Fonds Garanti.

Le contrat prévoit la possibilité de convertir des parts de provision de diversification en provision mathématique tous les 5 ans à compter du premier versement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification dans les limites et conditions fixées par la réglementation.

Le contrat ne prévoit pas la possibilité d'anticiper ou de proroger l'échéance de la garantie des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont soumis aux contributions sociales à l'échéance de la garantie.

• Dispositions relatives au capital décès employé

Le capital décès issu d'une adhésion AFER que le bénéficiaire aura décidé de verser directement (de remploi) sur une adhésion AFER n'est pas soumis aux frais de versement. Le capital décès employé bénéficie également d'une rémunération complémentaire au titre de l'année au cours de laquelle le emploi est effectué, calculée sur la totalité de la période courant du 1er janvier de cette même année à la date à compter de laquelle le emploi porte intérêt.

Cette rémunération complémentaire correspond à la différence entre la rémunération du capital décès au taux définitif du Fonds Garanti et la rémunération du capital décès employé sur cette même période, déjà acquise conformément aux dispositions contractuelles.

Cette rémunération complémentaire est valorisée puis attribuée lors de la répartition des bénéfices afférents à l'exercice au cours duquel le emploi a effectivement eu lieu ; elle s'entend nette des frais de gestion administrative et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

Gestion financière du contrat

Les coassureurs gèrent l'épargne affectée au Fonds Garanti, aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et l'investissement en Unités de Compte pour le compte des adhérents. Chaque support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique.

La totalité des bénéfices dégagés dans le Fonds Garanti (solde crédeur du compte financier commun décrit dans l'Annexe Financière) est répartie entre les adhérents proportionnellement au montant et à la durée d'affectation de leur épargne dans le Fonds Garanti. Cette répartition se fait sous réserve des

dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe «Dispositions relatives au capital décès remployé», sous déduction des frais de gestion administrative de leur adhésion et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

La totalité du solde du compte de participation aux résultats afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, diminuée des éventuelles dotations ou augmentée des éventuelles reprises à la provision collective de diversification différée, est répartie entre les adhésions encore investies dans ces engagements.

Les Unités de Compte sont valorisées de l'intégralité des produits financiers et des plus-values réalisées par les parts après distribution d'un dividende par acompte trimestriel affecté prioritairement au paiement des frais de gestion et du coût de la garantie plancher des différentes Unités de Compte ; le solde éventuel du dividende fera l'objet d'une distribution de parts supplémentaires qui viendront augmenter le nombre de parts de l'unité de compte acquises de l'adhésion.

Les compositions des actifs afférents au Fonds Garanti, aux Unités de Compte et aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont tenues à la disposition des adhérents.

Arbitrage d'épargne

L'adhérent peut librement opérer des arbitrages d'épargne entre les divers supports d'investissement dans le respect des minima en vigueur et sous réserve des facultés de refus ou de limitation prévues respectivement aux rubriques « Epargne affectée aux unités de compte » et « Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ».

Cette faculté d'arbitrage d'épargne s'exerce sur simple demande écrite adressée au siège du GIE AFER conformément aux modalités prévues pour l'épargne affectée aux différents supports d'investissement.

L'adhérent peut également mettre en œuvre des options financières visant à automatiser ces arbitrages d'épargne sur certains supports dont le déclenchement dépend de la valeur liquidative de la part d'unité de compte concernée à la date de constatation retenue pour l'option. Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ne sont pas éligibles à ces options.

Toutefois, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties et en accord avec les coassureurs, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage entre les différents supports d'investissement.

Rente viagère

L'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle en rente viagère de l'épargne constituée préalablement convertie en euros. L'adhérent perd alors tout droit sur le capital. Cette rente payable jusqu'à son décès peut être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne. La rente viagère est calculée d'après les taux et les tables de mortalité en vigueur lors de sa mise en service. Si son montant est inférieur à un minimum fixé annuellement dans le respect du Code des assurances elle est payée sous forme de capital en une seule fois. Après liquidation de la rente, son montant est géré et revalorisé dans le cadre du Fonds Garanti.

Durée de l'adhésion

Il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin à la seule initiative de l'adhérent par rachat total, sous forme de capital ou de rente ou à son décès.

Utilisation de l'épargne retraite

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels et des demandes d'avance. L'avance peut être demandée uniquement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti dans le respect des modalités fixées par l'Association en accord avec les coassureurs.

Une épargne minimale doit néanmoins rester dans le Fonds Garanti. Les avances sont consenties à l'adhérent moyennant un taux d'intérêt égal au taux brut de rémunération de l'année précédente du Fonds Garanti augmenté au maximum d'un demi-point (cf. D ci-dessous).

Décès

Le décès de l'adhérent entraîne le paiement du capital au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s). Une clause type insérée au contrat, "mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers", permet une désignation automatique des bénéficiaires en cas de décès. L'adhérent conserve naturellement toute liberté pour rédiger une autre clause, sauf dans le cas d'acceptation du bénéficiaire.

Revalorisation des capitaux décès

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions en vigueur, sous forme de rente viagère.

Dès réception d'un acte de décès, les parts d'unités de compte et les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont arbitrés sans frais vers le Fonds Garanti dans les conditions précisées aux paragraphes « Epargne affectée aux unités de compte » et « Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ».

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes ainsi affectées au Fonds Garanti, auxquelles s'ajoutent les sommes dues à la mise en œuvre de la garantie plancher, revalorisées au taux plancher garanti tel que défini au paragraphe « Epargne affectée au Fonds Garanti » (cf. E ci-dessous).

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, sur la base d'une fraction de la somme ainsi affectée au Fonds Garanti, déterminée au prorata de ses droits ; fraction qui inclut la revalorisation prévue par l'art L132-5 du Code des assurances, prévue ci-dessus.

Le paiement est effectué après la réception par le GIE AFER des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant.

Garantie plancher

L'épargne constituée en Unités de Compte et en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, comporte une garantie plancher en cas de décès jusqu'aux 74 ans révolus de l'adhérent. Cette garantie est définie pour chacun des supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification pris séparément.

Dans l'hypothèse où le décès intervient avant le 75e anniversaire de l'adhérent et si, pour un ou plusieurs supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, la valeur de rachat du ou des support(s) ou de ces engagements à la date de connaissance du décès est inférieure aux primes, nettes de rachats ou d'arbitrages, qui ont généré l'épargne constituée dans ce ou ces support(s) ou ces engagements, le(s) bénéficiaire(s) perçoit(vent) un capital égal au montant des dites primes. Au-delà du 75e anniversaire de l'adhérent la garantie cesse. Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre 2008. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'Association ou par les coassureurs, en respectant un préavis de six mois. Une note technique précisant les modalités de cette garantie est à la disposition de l'adhérent sur simple demande.

Délais de prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

1. de l'événement qui y donne naissance,
2. ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du présent contrat collectif. Seule l'Association peut sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois. Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs.

Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

A - Loi DDAC du 15 décembre 2005.

B - La terminologie juridique appropriée est celle d'actions de Sicav et de parts de Fonds Commun de Placement. Cependant, pour une meilleure compréhension de la composition de l'actif de la Sicav (placements diversifiés en actions, obligations, OPCVM...), nous avons retenu la même terminologie de "parts" qu'il s'agisse de Sicav ou de FCP.

C - Conformément à la résolution N° 6 votée à l'Assemblée Générale de l'AFER le 29 juin 2010.

D - Cf. règlement des avances.

E - Conformément aux articles 1 et 2 de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 qui disposent que le contrat doit prévoir dorénavant les modalités de revalorisation du capital garanti (art L132-23-1).

ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU FONDS GARANTI

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les cotisations des adhérents aux contrats est gérée dans un fonds autonome par les coassureurs qui rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les capitaux correspondants sont investis conformément aux dispositions du Code des assurances, relatives aux engagements réglementés des Sociétés d'Assurance sur la Vie, notamment les Articles R 332-2, R 332-3 et R 332-4.

RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte financier commun est établi, chaque année, pour l'ensemble de la gestion AFER par les coassureurs dans les conditions suivantes :

Au crédit :

1. Les revenus nets de toutes charges de gestion, d'amortissement, de courtage et d'impôts (cf. F ci-dessous) frappant les acquisitions et cessions d'éléments d'actifs.
2. Les plus-values nettes de toutes charges dégagées par la vente d'éléments d'actifs.
3. Les plus-values sur estimation de valeurs autorisées par la réglementation.
4. Les bénéfices techniques sur les rentes viagères en service.
5. La reprise de la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
6. Les intérêts générés par la Provision pour Participation aux Bénéfices.
7. S'il y a lieu, le report à nouveau bénéficiaire de l'exercice précédent.

Au débit :

1. Les moins-values supportées sur vente d'éléments d'actifs.
2. Les moins-values sur estimation d'éléments d'actifs autorisées par la réglementation.
3. Les dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées en application du Code Général des Impôts et du Code des assurances.
4. Les intérêts garantis déjà crédités aux provisions mathématiques des adhérents et, s'il y a lieu, les intérêts complémentaires relatifs à la période pour laquelle les répartitions bénéficiaires n'ont pas encore été déterminées.
5. La participation éventuelle au financement des majorations légales des rentes en cours de service, les déficits techniques sur les rentes viagères en service et, le cas échéant, les charges fiscales qui pourraient être mises à la charge des adhérents par la loi.
6. La part non couverte des frais de gestion, dans la limite maximale de 10 % du solde créditeur de ce compte, si les chargements globaux de gestion se révélaient insuffisants. Cette opération ne serait effective que si les coassureurs, solidaires en ce qui concerne les frais de gestion, ne pouvaient y faire face et qu'après que les adhérents en aient été précisément informés.
7. La dotation à la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
8. La prise en charge de 50 % de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés acquittée par les coassureurs au titre du Chiffre d'affaires généré par les produits des placements du Fonds Garanti.
9. S'il y a lieu, le report à nouveau déficitaire du compte de l'exercice précédent.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le solde créditeur du compte financier commun est réparti intégralement entre tous les adhérents, au prorata des intérêts garantis qui leur ont été crédités au cours de l'exercice concerné, en tenant compte des dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe «Dispositions relatives au capital décès remployé». Le résultat global de cette gestion financière (intérêts garantis augmentés du solde créditeur), rapporté à la masse des capitaux gérés, représente le taux brut de rémunération de l'épargne. Font exception à cette règle, les adhérents dont les comptes déjà soldés au jour de la répartition ont été crédités au taux plancher garanti.

REVALORISATION DES RENTES EN COURS DE SERVICE

Les rentes en cours de service sont revalorisées chaque année au 1er juillet, selon les principes indiqués ci-dessus, au-delà du taux technique incorporé dans leur barème.

F • Frais de gestion financière : les frais sont calculés selon un barème déterminé entre l'Association et les coassureurs. Ce barème a été révisé à la baisse à effet du 1^{er} janvier 2006 et validé par le vote de la résolution N°8 lors de l'Assemblée Générale de l'AFER du 30 mai 2006.

- Frais (financiers) de courtage frappant les acquisitions et les cessions d'actifs.
- Les frais liés aux opérations de couverture nécessaires à la gestion.

ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les sommes nettes investies par les adhérents sur des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est gérée par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'AFER dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal. Les coassureurs rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les sommes correspondantes sont investies conformément aux dispositions spécifiques du Code des assurances.

RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte de participation aux résultats relatif aux seules opérations relevant de la comptabilité auxiliaire affectent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est établi, de façon hebdomadaire, conformément au Code des assurances. Il comprend :

Au crédit

1. le montant des primes versées et des montants transférés,
2. les produits nets des placements,
3. la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation,
4. les éventuelles rétrocessions de commission,
5. les montants arbitrés entrants.

Au débit

1. les charges des prestations versées et des montants transférés,
2. les charges, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, des provisions techniques mentionnées au 1^{er} et 7^o du R331-3, y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques,
3. les mouvements avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, de la provision de diversification, pour la part imputable aux primes versées, aux prestations servies, aux conversions en provision mathématique, aux arbitrages et aux prélèvements de chargements,
4. les frais de gestion et le coût de la garantie plancher afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification,
5. le cas échéant le solde débiteur net de déduction de la période précédente,
6. les montants arbitrés sortants.

Lorsque ce compte présente un solde débiteur, ce dernier est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de la part de cette provision, ou par la reprise de la provision collective de diversification différée ou par reprise de ces deux provisions. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers est déterminé à partir du compte de participation aux résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Ce montant est attribué chaque semaine, au titre des adhésions investies dans ces engagements à la date d'affectation, selon les modalités arrêtées par les coassureurs et l'AFER parmi l'une ou la combinaison des modalités suivantes :

- en provision de diversification, par revalorisation de la part ou par attribution de parts supplémentaires ;
- sous forme de dotation à la provision collective de diversification différée, dans le respect de la réglementation ;
- en provision mathématique par la revalorisation des garanties au terme.

Le montant affecté en provision de diversification peut être augmenté des reprises à la provision collective de diversification différée.

L'attribution de nouvelles parts est définie en fonction des sommes nettes de frais restées investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et peut être différenciée notamment selon la nature et/ou l'ancienneté et/ou la durée desdits engagements.

Informations sur le fonctionnement de la provision collective de diversification différée

Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'AFER en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation.

Les reprises à la provision collective de diversification différée sont exclusivement affectées à la provision de diversification inscrite aux adhésions au jour de l'affectation, par attribution de nouvelles parts au minimum annuellement au 31.12 de chaque année ou, sous réserve de l'accord de l'AFER, par revalorisation de la valeur de la part dans un délai qui ne peut excéder huit ans à compter de la date à laquelle les sommes ont été portées à la provision collective de diversification différée.